

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 085-06-01

Décision : 8980

Date : 25 avril 2008

OBJET : Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec

FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE POMMES DU QUÉBEC

Maison de l'UPA
555, boulevard Roland-Therrien, B. 365
Longueuil (Québec) J4H 4E7

Organisme demandeur

DÉCISION

ATTENDU QUE la Fédération des producteurs de pommes du Québec administre le *Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec* (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 104);

ATTENDU QUE la Fédération applique un *Règlement sur les contributions des producteurs de pommes* (7102, 00-07-11);

ATTENDU QUE les producteurs visés par ce plan ont pris, lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 24 janvier 2008, un *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes*, tel qu'il appert plus amplement des documents que M^e Claude Savoie, avocate, a déposés au dossier de la Régie;

ATTENDU QUE la Fédération demande à la Régie d'approuver ce règlement;

ATTENDU QUE la Régie considère opportun d'accéder à cette demande;

VU les dispositions des articles 101 et 123 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (L.R.Q., c. M-35.1);

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, à sa séance du 22 avril 2008, le *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes* dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

France Dionne, avocate

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES
PRODUCTEURS DE POMMES DU QUÉBEC***

**Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)**

1. L'article 1 du *Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec* est modifié par le remplacement de « 0,13 \$ » par « 0,14 \$ ».
2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 0,23 \$ » par « 0,24 \$ ».
3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 30 août » par « 31 octobre ».
4. L'annexe à ce règlement est remplacée par la suivante :

Annexe 1
(a. 7)

* Les seules modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec approuvé par la décision 7102 du 11 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 5239) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8056 du 9 juin 2004 (2004, G.O. 2, 2756).

**DÉCLARATION DE
PRODUCTION – ANNÉE DE
COMMERCIALISATION []**



Fédération des producteurs
de pommes du Québec
Affiliée à l'UPA

I-IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR
(caractères d'imprimerie)

Nom: _____
 Adresse _____
 Code postal _____ Tél : () _____ Télécopieur (fax) : () _____
 Adresse courriel : _____
 Nom de la raison sociale : _____
 Entité légale : Personne morale Société Individuelle - Nombre d'actionnaires, sociétaires ou propriétaires : _____
 Êtes-vous membre du syndicat des producteurs de pommes de votre région? oui non
 Nom de la personne responsable : _____

II - ÉTES-VOUS TOUJOURS PRODUCTEUR DE POMMES?

Oui Non Si non, veuillez indiquer pour quel motif :
 Vente de la ferme : _____ Adresse et nom du nouveau propriétaire _____

Abandon Autres précisez : _____

**III- SUPERFICIE DU VERGER AU
COURS DE L'ANNÉE DE
COMMERCIALISATION**

Type d'arbre	IMPLANTATION			PRODUCTION		
	Choisir l'unité de mesure désirée			Choisir l'unité de mesure désirée		
Standard	Acres	Hectares	Arpents	Acres	Hectares	Arpents
Semi-nain	Acres	Hectares	Arpents	Acres	Hectares	Arpents
Nain	Acres	Hectares	Arpents	Acres	Hectares	Arpents

IV- PRODUCTION DE L'ANNÉE DE COMMERCIALISATION : []

QUANTITÉ DE MINOTS PRODUITS :	TOTAL Minots	VENTE AUX AGENTS AUTORISÉS Minots	VENTE DIRECTE AUX CONSOMMATEURS Minots
Pommes hâtives destinées à l'état frais			
Pommes hâtives destinées à la transformation			
Pommes tardives destinées à l'état frais			
Pommes tardives destinées à la transformation			

POMMES TARDIVES : Toutes variétés de pommes arrivées à maturité à compter de la récolte de la pomme Paulared (variété Paulared incluse)
POMMES HÂTIVES : Toutes variétés de pommes arrivées à maturité avant la récolte de la pomme Paulared
VENTE DIRECTE AUX CONSOMMATEURS : Toute vente faite directement aux consommateurs (auto-cueillette, kiosque à la ferme, etc.)
VENTE AUX AGENTS AUTORISÉS : Toute vente faite à un emballer ou à un acheteur (transformateur, courtier, grossiste, regroupement régional, détaillant etc.)

VI- LANGUE DE CORRESPONDANCE : FRANÇAIS ANGLAIS

VII- CERTIFICATION

Je certifie que toutes les informations ci-haut écrites sont conformes à la réalité et reflètent les superficies des vergers et la production au cours de l'année de commercialisation.

DATE

SIGNATURE DU REPRÉSENTANT
DUMENT AUTORISÉ

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2008.